

Loi fédérale sur l'interdiction d'exercer une activité, l'interdiction de contact et l'interdiction géographique (Modification du code pénal, du code pénal militaire et du droit pénal des mineurs)

du 13 décembre 2013

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 10 octobre 2012¹,
arrête:

I

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

1. Code pénal²

Art. 19, al. 3

³ Les mesures prévues aux art. 59 à 61, 63, 64, 67, 67b et 67e peuvent cependant être ordonnées.

Art. 67

2. Interdiction
d'exercer une
activité, inter-
diction de
contact et
interdiction
géographique.
a. Interdiction
d'exercer une
activité,
conditions

¹ Si l'auteur a commis un crime ou un délit dans l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une activité non professionnelle organisée et qu'il a été condamné pour cette infraction à une peine privative de liberté de plus de six mois ou à une peine pécuniaire de plus de 180 jours-amende, le juge peut lui interdire totalement ou partiellement l'exercice de cette activité ou d'activités comparables pour une durée de six mois à cinq ans, s'il y a lieu de craindre qu'il commette un nouveau crime ou délit dans l'exercice de cette activité.

² Si l'auteur a commis un crime ou un délit contre un mineur ou une autre personne particulièrement vulnérable et qu'il y a lieu de craindre qu'il commette un nouvel acte de même genre dans l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une activité non professionnelle organi-

¹ FF 2012 8151

² RS 311.0

sée impliquant des contacts réguliers avec des mineurs ou d'autres personnes particulièrement vulnérables, le juge peut lui interdire l'exercice de cette activité pour une durée de un à dix ans.

³ Si l'auteur a été condamné pour un des actes suivants à une peine privative de liberté de plus de six mois, à une peine pécuniaire de plus de 180 jours-amende ou à une des mesures prévues aux art. 59 à 61 et 64, le juge lui interdit l'exercice de toute activité professionnelle et de toute activité non professionnelle organisée impliquant des contacts réguliers avec des mineurs pour une durée de dix ans :

- a. traite d'êtres humains (art. 182), contrainte sexuelle (art. 189), viol (art. 190), actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance (art. 191), actes d'ordre sexuel avec des personnes hospitalisées, détenues ou prévenues (art. 192), abus de la détresse (art. 193) et encouragement à la prostitution (art. 195), si la victime était mineure;
- b. actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 187) ou des personnes dépendantes (art. 188);
- c. pornographie qualifiée (art. 197, ch. 3), si les objets ou représentations avaient comme contenu des actes d'ordre sexuel avec des enfants.

⁴ Si l'auteur a été condamné à une peine privative de liberté de plus de six mois, à une peine pécuniaire de plus de 180 jours-amende ou à une des mesures prévues aux art. 59 à 61 et 64 pour un des actes suivants commis sur un adulte particulièrement vulnérable, le juge lui interdit l'exercice de toute activité professionnelle et de toute activité non professionnelle organisée impliquant des contacts réguliers avec des adultes particulièrement vulnérables pour une durée de dix ans: traite d'êtres humains (art. 182), contrainte sexuelle (art. 189), viol (art. 190), actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance (art. 191), actes d'ordre sexuel avec des personnes hospitalisées, détenues ou prévenues (art. 192), abus de la détresse (art. 193) et encouragement à la prostitution (art. 195).

⁵ Si, dans le cadre d'une même procédure, l'auteur a été condamné à une peine ou à une mesure pour plusieurs infractions, le juge détermine la part de la peine ou la mesure qui correspond à une infraction donnant lieu à une interdiction d'exercer une activité. Il ordonne une interdiction au sens des al. 1, 2, 3 ou 4 en fonction de cette part, de la mesure ordonnée et de l'infraction commise. Les parts de peine qui correspondent à plusieurs infractions entrant en ligne de compte pour une interdiction donnée s'additionnent. Le juge peut ordonner plusieurs interdictions d'exercer une activité.

⁶ Le juge peut prononcer à vie une interdiction au sens des al. 2, 3 ou 4 s'il est à prévoir qu'une durée de dix ans ne suffira pas pour garantir que l'auteur ne représente plus de danger. A la demande des autorités

d'exécution, il peut prolonger de cinq ans en cinq ans au plus une interdiction prononcée en vertu des al. 2, 3 ou 4 lorsque cette prolongation est nécessaire pour empêcher l'auteur de commettre un nouveau crime ou délit de même genre que celui qui a donné lieu à l'interdiction.

⁷ Le juge peut ordonner une assistance de probation pour la durée de l'interdiction. Il l'ordonne dans tous les cas si l'interdiction a été prononcée pour un acte visé à l'al. 3 ou 4.

Art. 67a

Contenu et étendue

¹ Sont des activités professionnelles au sens de l'art. 67 les activités déployées dans l'exercice à titre principal ou accessoire d'une profession, d'une industrie ou d'un commerce. Sont des activités non professionnelles organisées les activités exercées dans le cadre d'une association ou d'une autre organisation et ne servant pas, ou pas en premier lieu, des fins lucratives.

² L'interdiction d'exercer une activité au sens de l'art. 67 consiste à interdire à l'auteur d'exercer une activité de manière indépendante, en tant qu'organe d'une personne morale ou d'une société commerciale ou au titre de mandataire ou de représentant d'un tiers ou de la faire exercer par une personne liée par ses instructions.

³ S'il y a lieu de craindre que l'auteur commette des infractions dans l'exercice de son activité alors même qu'il agit selon les instructions et sous le contrôle d'un supérieur ou d'un surveillant, le juge lui interdit totalement l'exercice de cette activité.

⁴ Dans les cas visés à l'art. 67, al. 3 et 4, l'activité est toujours totalement interdite.

Art. 67b

b. Interdiction de contact et interdiction géographique

¹ Si l'auteur a commis un crime ou un délit contre une ou plusieurs personnes déterminées ou contre les membres d'un groupe déterminé, le juge peut ordonner une interdiction de contact ou une interdiction géographique d'une durée de cinq ans au plus, s'il y a lieu de craindre qu'il commette un nouveau crime ou délit en cas de contact avec ces personnes.

² Par l'interdiction de contact ou l'interdiction géographique, il peut interdire à l'auteur:

- a. de prendre contact, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, avec une ou plusieurs personnes déterminées ou des membres d'un groupe déterminé, notamment par téléphone, par écrit ou par voie électronique, de les employer, de les héberger, de les former, de les surveiller, de leur prodiguer des soins ou de les fréquenter de toute autre manière;

- b. d'approcher une personne déterminée ou d'accéder à un périmètre déterminé autour de son logement;
- c. de fréquenter certains lieux, notamment des rues, des places ou des quartiers déterminés.

³ L'autorité compétente peut ordonner l'utilisation d'un appareil technique fixé à l'auteur pour l'exécution de l'interdiction. Cet appareil peut notamment servir à localiser l'auteur.

⁴ Le juge peut ordonner une assistance de probation pour la durée de l'interdiction.

⁵ Il peut prolonger l'interdiction de cinq ans en cinq ans au plus à la demande des autorités d'exécution, lorsque cette prolongation est nécessaire pour empêcher l'auteur de commettre un nouveau crime ou délit contre un mineur ou une autre personne particulièrement vulnérable.

Art. 67c

c. Dispositions communes
Exécution de
l'interdiction

¹ L'interdiction prononcée a effet à partir du jour où le jugement entre en force.

² La durée de l'exécution d'une peine privative de liberté ou d'une mesure entraînant une privation de liberté (art. 59 à 61 et 64) n'est pas imputée sur celle de l'interdiction.

³ Si l'auteur n'a pas subi la mise à l'épreuve avec succès et que la peine prononcée avec sursis est exécutée ou que la réintégration dans l'exécution d'une peine ou une mesure est ordonnée, la durée de l'interdiction court dès le jour où l'auteur est libéré conditionnellement ou définitivement ou dès le jour où la sanction est remise ou levée.

⁴ Si l'auteur a subi la mise à l'épreuve avec succès, l'autorité compétente se prononce sur la levée de l'interdiction au sens de l'art. 67, al. 1, ou de l'art. 67b ou sur la limitation de sa durée ou de son contenu.

⁵ L'auteur peut demander à l'autorité compétente de lever l'interdiction ou d'en limiter la durée ou le contenu:

- a. pour les interdictions au sens des art. 67, al. 1, et 67b: après une période d'exécution d'au moins deux ans;
- b. pour les interdictions de durée limitée au sens de l'art. 67, al. 2: après la moitié de la durée de l'interdiction, mais après une période d'exécution d'au moins trois ans;
- c. pour les interdictions de durée limitée au sens de l'art. 67, al. 3 et 4: après une période d'exécution d'au moins cinq ans;

- d. pour les interdictions à vie au sens de l'art. 67, al. 2 à 4: après une période d'exécution d'au moins dix ans.

⁶ S'il n'y a plus lieu de craindre que l'auteur commette un nouveau crime ou délit dans l'exercice de l'activité concernée ou en cas de contact avec des personnes déterminées ou des membres d'un groupe déterminé et s'il a réparé le dommage qu'il a causé autant qu'on pouvait l'attendre de lui, l'autorité compétente lève l'interdiction dans les cas prévus aux al. 4 et 5.

⁷ Si le condamné enfreint une interdiction d'exercer une activité, une interdiction de contact ou une interdiction géographique, s'il se soustrait à l'assistance de probation dont est assortie l'interdiction ou encore si l'assistance de probation ne peut pas être exécutée ou n'est plus nécessaire, l'autorité compétente présente un rapport au juge ou à l'autorité d'exécution. Le juge ou l'autorité d'exécution peut lever l'assistance de probation ou en ordonner une nouvelle.

⁸ Si le condamné se soustrait à l'assistance de probation durant le délai d'épreuve, l'art. 95, al. 4 et 5, est applicable.

⁹ Si le condamné enfreint une interdiction d'exercer une activité, une interdiction de contact ou une interdiction géographique durant le délai d'épreuve, l'art. 294 et les dispositions sur la révocation du sursis ou du sursis partiel et sur la réintégration dans l'exécution de la peine ou de la mesure sont applicables.

Art. 67d

Modification
d'une interdiction
ou prononcé
ultérieur d'une
interdiction

¹ S'il s'avère, pendant l'exécution d'une interdiction d'exercer une activité, d'une interdiction de contact ou d'une interdiction géographique, que l'auteur réunit les conditions d'une extension de l'interdiction ou d'une interdiction supplémentaire de ce type, le juge peut, ultérieurement, étendre l'interdiction ou en ordonner une nouvelle à la demande des autorités d'exécution.

² S'il s'avère, pendant l'exécution d'une peine privative de liberté ou d'une mesure entraînant une privation de liberté, que l'auteur réunit les conditions d'une interdiction au sens de l'art. 67, al. 1 ou 2, ou de l'art. 67b, le juge peut, ultérieurement, ordonner cette interdiction à la demande des autorités d'exécution.

Art. 67e

Ancien art. 67b

Art. 95, al. 1, 1^{re} phrase, et al. 3

¹ Avant de statuer sur l'assistance de probation ou les règles de conduite, le juge et l'autorité d'exécution peuvent demander un rap-

port à l'autorité chargée de l'assistance de probation, du contrôle des règles de conduite ou de l'exécution de l'interdiction d'exercer une activité, de l'interdiction de contact ou de l'interdiction géographique.

³ Si le condamné se soustrait à l'assistance de probation, s'il viole les règles de conduite ou si l'assistance de probation ou les règles de conduite ne peuvent pas être exécutées ou ne sont plus nécessaires, l'autorité compétente présente un rapport au juge ou à l'autorité d'exécution.

Art. 105, al. 3

³ Les mesures entraînant une privation de liberté (art. 59 à 61 et 64), l'interdiction d'exercer une activité (art. 67), l'interdiction de contact et l'interdiction géographique (art. 67*b*) ainsi que la publication du jugement (art. 68) ne peuvent être ordonnées que dans les cas expressément prévus par la loi.

Art. 187, ch. 3

3. Si, au moment de l'acte ou du premier acte commis, l'auteur avait moins de 20 ans et en cas de circonstances particulières ou si la victime a contracté mariage ou conclu un partenariat enregistré avec l'auteur, l'autorité compétente peut renoncer à le poursuivre, à le renvoyer devant le tribunal ou à lui infliger une peine.

Art. 294

Infraction à l'interdiction d'exercer une activité, à l'interdiction de contact ou à l'interdiction géographique

¹ Quiconque exerce une activité au mépris de l'interdiction prononcée contre lui en vertu de l'art. 67 du présent code, de l'art. 50 du code pénal militaire du 13 juin 1927 (CPM)³ ou de l'art. 16*a* DPM⁴ est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire.

² Quiconque prend contact avec une ou plusieurs personnes déterminées ou des membres d'un groupe déterminé ou les approche ou fréquente certains lieux au mépris de l'interdiction prononcée contre lui en vertu de l'art. 67*b* du présent code, de l'art. 50*b* CPM ou de l'art. 16*a* DPM est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 295

Non-respect de l'assistance de probation ou des règles de conduite

Quiconque se soustrait à l'assistance de probation ordonnée par le juge ou l'autorité d'exécution ou viole les règles de conduite imposées par le juge ou l'autorité d'exécution est puni de l'amende.

³ RS 321.0
⁴ RS 311.1

Art. 366, al. 3 et 3bis

³ Les jugements concernant les mineurs ayant commis un crime ou un délit sont inscrits dans le casier judiciaire lorsqu'une des peines ou mesures suivantes a été prononcée:

- a. une privation de liberté (art. 25 DPMin⁵);
- b. un placement (art. 15 DPMin);
- c. un traitement ambulatoire (art. 14 DPMin);
- d. une interdiction d'exercer une activité, une interdiction de contact ou une interdiction géographique (art. 16a DPMin).

^{3bis} Les jugements concernant les mineurs ayant commis une contravention sont inscrits dans le casier judiciaire lorsqu'une interdiction d'exercer une activité, une interdiction de contact ou une interdiction géographique (art. 16a DPMin) a été prononcée.

Art. 369, al. 4ter

^{4ter} Les jugements qui prononcent exclusivement une mesure au sens des art. 66, al. 1, 67, al. 1, et 67e du présent code ou 48, 50, al. 1, et 50e CPM⁶ sont éliminés d'office après dix ans.

Art. 369a

Elimination des jugements prononçant une interdiction d'exercer une activité, une interdiction de contact ou une interdiction géographique

Les jugements dans lesquels est prononcée une interdiction au sens des art. 67, al. 2, 3 ou 4, et 67b du présent code, des art. 50, al. 2, 3 ou 4, et 50b CPM⁷ ou de l'art. 16a DPMin⁸ sont éliminés dix ans après la fin de l'interdiction. Si les délais visés à l'art. 369 sont plus longs, ils sont appliqués.

Art. 371, titre marginal et al. 1

Extrait du casier judiciaire destiné à des particuliers

¹ Toute personne peut demander au casier judiciaire central suisse un extrait de son casier judiciaire. Y sont mentionnés les jugements pour crime et pour délit, ainsi que les jugements pour contravention dans lesquels est prononcée une interdiction d'exercer une activité, une interdiction de contact ou une interdiction géographique au sens de l'art. 67 ou 67b du présent code, de l'art. 50 ou 50b CPM⁹ ou de l'art. 16a DPMin¹⁰.

- 5 RS 311.1
- 6 RS 321.0
- 7 RS 321.0
- 8 RS 311.1
- 9 RS 321.0
- 10 RS 311.1

Extrait spécial
du casier
judiciaire
destiné à des
particuliers

Art. 371a

¹ Toute personne qui postule à une activité professionnelle ou à une activité non professionnelle organisée impliquant des contacts réguliers avec des mineurs ou d'autres personnes particulièrement vulnérables ou qui exerce une telle activité peut demander un extrait spécial de son casier judiciaire.

² Le requérant doit joindre à sa demande une confirmation écrite de l'employeur ou de l'organisation qui exige la production d'un extrait spécial du casier judiciaire, confirmation attestant:

- a. qu'il postule à une activité au sens de l'al. 1 ou l'exerce;
- b. qu'il doit produire l'extrait spécial pour exercer ou poursuivre l'activité concernée.

³ Sont mentionnés dans l'extrait spécial:

- a. les jugements dans lesquels est prononcée une interdiction d'exercer une activité au sens de l'art. 67, al. 2, 3 ou 4, du présent code ou de l'art. 50, al. 2, 3 ou 4, CPM¹¹;
- b. les jugements dans lesquels est prononcée une interdiction de contact ou une interdiction géographique au sens de l'art. 67b du présent code ou de l'art. 50b CPM, visant à protéger les mineurs et les autres personnes particulièrement vulnérables;
- c. les jugements à l'encontre de mineurs dans lesquels est prononcée une interdiction d'exercer une activité au sens de l'art. 16a, al. 1, DPM¹² ou une interdiction de contact ou une interdiction géographique au sens de l'art. 16a, al. 2, DPM¹², visant à protéger les mineurs et les autres personnes particulièrement vulnérables.

⁴ Un jugement dans lequel est prononcée une interdiction au sens de l'al. 3 figure dans l'extrait spécial aussi longtemps que l'interdiction a effet.

2. Code pénal militaire du 13 juin 1927¹³

Préambule, 1^{er} paragraphe

vu les art. 60 et 123, al. 1 et 3, de la Constitution¹⁴,

¹¹ RS 321.0

¹² RS 311.1

¹³ RS 321.0

¹⁴ RS 101

2. Interdiction d'exercer une activité, interdiction de contact et interdiction géographique.
a. Interdiction d'exercer une activité, conditions

Art. 50

¹ Si l'auteur a commis un crime ou un délit dans l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une activité non professionnelle organisée et qu'il a été condamné pour cette infraction à une peine privative de liberté de plus de six mois ou à une peine pécuniaire de plus de 180 jours-amende, le juge peut lui interdire totalement ou partiellement l'exercice de cette activité ou d'activités comparables pour une durée de six mois à cinq ans, s'il y a lieu de craindre qu'il commette un nouveau crime ou délit dans l'exercice de cette activité.

² Si l'auteur a commis un crime ou un délit contre un mineur ou une autre personne particulièrement vulnérable et qu'il y a lieu de craindre qu'il commette un nouvel acte de même genre dans l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une activité non professionnelle organisée impliquant des contacts réguliers avec des mineurs ou d'autres personnes particulièrement vulnérables, le juge peut lui interdire l'exercice de cette activité pour une durée de un à dix ans.

³ Si l'auteur a été condamné pour un des actes suivants à une peine privative de liberté de plus de six mois, à une peine pécuniaire de plus de 180 jours-amende ou à une des mesures prévues aux art. 59 à 61 et 64 CP¹⁵, le juge lui interdit l'exercice de toute activité professionnelle et de toute activité non professionnelle organisée impliquant des contacts réguliers avec des mineurs pour une durée de dix ans:

- a. contrainte sexuelle (art. 153), viol (art. 154), actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance (art. 155) et exploitation d'une situation militaire (art. 157), si la victime était mineure;
- b. actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 156).

⁴ Si l'auteur a été condamné à une peine privative de liberté de plus de six mois, à une peine pécuniaire de plus de 180 jours-amende ou à une des mesures prévues aux art. 59 à 61 et 64 CP pour un des actes suivants commis sur un adulte particulièrement vulnérable, le juge lui interdit l'exercice de toute activité professionnelle et de toute activité non professionnelle organisée impliquant des contacts réguliers avec des adultes particulièrement vulnérables pour une durée de dix ans: contrainte sexuelle (art. 153), viol (art. 154), actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance (art. 155)) et exploitation d'une situation militaire (art. 157).

⁵ Si, dans le cadre d'une même procédure, l'auteur a été condamné à une peine ou à une mesure pour plusieurs infractions, le juge détermine la part de la peine ou la mesure qui correspond à une infraction donnant lieu à une interdiction d'exercer une activité. Il ordonne une interdiction au sens des al. 1, 2, 3 ou 4 en fonction de cette part, de la

mesure ordonnée et de l'infraction commise. Les parts de peine qui correspondent à plusieurs infractions entrant en ligne de compte pour une interdiction donnée s'additionnent. Le juge peut ordonner plusieurs interdictions d'exercer une activité.

⁶ Le juge peut prononcer à vie une interdiction au sens de l'al. 2, 3 ou 4 s'il est à prévoir qu'une durée de dix ans ne suffira pas pour garantir que l'auteur ne représente plus de danger. A la demande des autorités d'exécution, il peut prolonger de cinq ans en cinq ans au plus une interdiction prononcée en vertu de l'al. 2, 3 ou 4 lorsque cette prolongation est nécessaire pour empêcher l'auteur de commettre un nouveau crime ou délit de même genre que celui qui a donné lieu à l'interdiction.

⁷ Le juge peut ordonner une assistance de probation pour la durée de l'interdiction. Il l'ordonne dans tous les cas si l'interdiction a été prononcée pour un acte visé à l'al. 3 ou 4.

Art. 50a

Contenu et étendue

¹ Sont des activités professionnelles au sens de l'art. 50 les activités déployées dans l'exercice à titre principal ou accessoire d'une profession, d'une industrie ou d'un commerce. Sont des activités non professionnelles organisées les activités exercées dans le cadre d'une association ou d'une autre organisation et ne servant pas, ou pas en premier lieu, des fins lucratives.

² L'interdiction d'exercer une activité au sens de l'art. 50 consiste à interdire à l'auteur d'exercer une activité de manière indépendante, en tant qu'organe d'une personne morale ou d'une société commerciale ou au titre de mandataire ou de représentant d'un tiers ou de la faire exercer par une personne liée par ses instructions.

³ S'il y a lieu de craindre que l'auteur commette des infractions dans l'exercice de son activité alors même qu'il agit selon les instructions et sous le contrôle d'un supérieur ou d'un surveillant, le juge lui interdit totalement l'exercice de cette activité.

⁴ Dans les cas visés à l'art. 50, al. 3 et 4, l'activité est toujours totalement interdite.

Art. 50b

b. Interdiction de contact et interdiction géographique

¹ Si l'auteur a commis un crime ou un délit contre une ou plusieurs personnes déterminées ou contre les membres d'un groupe déterminé, le juge peut ordonner une interdiction de contact ou une interdiction géographique d'une durée de cinq ans au plus, s'il y a lieu de craindre qu'il commette un nouveau crime ou délit en cas de contact avec ces personnes.

² Par l'interdiction de contact ou l'interdiction géographique, il peut interdire à l'auteur:

- a. de prendre contact avec une ou plusieurs personnes déterminées ou des membres d'un groupe déterminé notamment par téléphone, par écrit ou par voie électronique, de les employer, de les héberger, de les former, de les surveiller, de leur prodiguer des soins ou de les fréquenter de toute autre manière;
- b. d'approcher une personne déterminée ou d'accéder à un périmètre déterminé autour de son logement;
- c. de fréquenter certains lieux, notamment des rues, des places ou des quartiers déterminés.

³ L'autorité compétente peut prévoir l'utilisation d'un appareil technique fixé à l'auteur pour l'exécution de l'interdiction. Cet appareil peut notamment servir à localiser l'auteur.

⁴ Le juge peut ordonner une assistance de probation pour toute la durée de l'interdiction.

⁵ Il peut prolonger l'interdiction de cinq ans en cinq ans au plus à la demande des autorités d'exécution, lorsque cette prolongation est nécessaire pour empêcher l'auteur de commettre un nouveau crime ou délit contre un mineur ou une autre personne particulièrement vulnérable.

Art. 50c

c. Dispositions communes
Exécution de l'interdiction

¹ L'interdiction prononcée a effet à partir du jour où le jugement entre en force.

² La durée de l'exécution d'une peine privative de liberté ou d'une mesure entraînant une privation de liberté (art. 59 à 61 et 64 CP¹⁶) n'est pas imputée sur celle de l'interdiction.

³ Si l'auteur n'a pas subi la mise à l'épreuve avec succès et que la peine prononcée avec sursis est exécutée ou que la réintégration dans l'exécution d'une peine ou une mesure est ordonnée, la durée de l'interdiction court dès le jour où l'auteur est libéré conditionnellement ou définitivement ou dès le jour où la sanction est remise ou levée.

⁴ Si l'auteur a subi la mise à l'épreuve avec succès, l'autorité compétente se prononce sur la levée de l'interdiction au sens de l'art. 50, al. 1, ou de l'art. 50b ou sur la limitation de sa durée ou de son contenu.

⁵ L'auteur peut demander à l'autorité compétente de lever l'interdiction ou d'en limiter la durée ou le contenu:

- a. pour les interdictions au sens des art. 50, al. 1, et 50b: après une période d'exécution d'au moins deux ans;
- b. pour les interdictions de durée limitée au sens de l'art. 50, al. 2: après la moitié de la durée de l'interdiction, mais après une période d'exécution d'au moins trois ans;
- c. pour les interdictions de durée limitée au sens de l'art. 50, al. 3 et 4: après une période d'exécution d'au moins cinq ans;
- d. pour les interdictions à vie au sens de l'art. 50, al. 2, 3 ou 4: après une période d'exécution d'au moins dix ans.

⁶ S'il n'y a plus lieu de craindre que l'auteur commette un nouveau crime ou délit dans l'exercice de l'activité concernée ou en cas de contact avec des personnes déterminées ou des membres d'un groupe déterminé et s'il a réparé le dommage qu'il a causé autant qu'on pouvait l'attendre de lui, l'autorité compétente lève l'interdiction dans les cas prévus aux al. 4 et 5.

⁷ Si le condamné enfreint une interdiction d'exercer une activité, une interdiction de contact ou une interdiction géographique, s'il se soustrait à l'assistance de probation dont est assortie l'interdiction ou encore si l'assistance de probation ne peut pas être exécutée ou n'est plus nécessaire, l'autorité compétente présente un rapport au juge ou à l'autorité d'exécution. Le juge ou l'autorité d'exécution peut lever l'assistance de probation ou en ordonner une nouvelle.

⁸ Si le condamné se soustrait à l'assistance de probation durant le délai d'épreuve, l'art. 95, al. 4 et 5, CP est applicable.

⁹ Si le condamné enfreint une interdiction d'exercer une activité, une interdiction de contact ou une interdiction géographique durant le délai d'épreuve, l'art. 294 CP et les dispositions du CP sur la révocation du sursis ou du sursis partiel et sur la réintégration dans l'exécution de la peine ou de la mesure sont applicables.

Art. 50d

Modification
d'une interdiction
ou prononcé
ultérieur d'une
interdiction

¹ S'il s'avère, pendant l'exécution d'une interdiction d'exercer une activité, d'une interdiction de contact ou d'une interdiction géographique, que l'auteur réunit les conditions d'une extension de l'interdiction ou d'une interdiction supplémentaire de ce type, le juge peut, ultérieurement, étendre l'interdiction ou en ordonner une nouvelle à la demande des autorités d'exécution.

² S'il s'avère, pendant l'exécution d'une peine privative de liberté ou d'une mesure entraînant une privation de liberté, que l'auteur réunit les conditions d'une interdiction au sens de l'art. 50, al. 1 ou 2, ou de l'art. 50b, le juge peut, ultérieurement, ordonner cette interdiction à la demande des autorités d'exécution.

Art. 50e

Ancien art. 50a^{bis}

Art. 50f

Ancien art. 50b

Art. 60b, al. 3

³ Les mesures entraînant une privation de liberté (art. 59 à 61 et 64 CP¹⁷), l'interdiction d'exercer une activité (art. 50), l'interdiction de contact et l'interdiction géographique (art. 50b) ainsi que la publication du jugement (art. 50f) ne peuvent être ordonnées que dans les cas expressément prévus par la loi.

3. Droit pénal des mineurs du 20 juin 2003¹⁸

Art. 16a Interdiction d'exercer une activité, interdiction de contact et interdiction géographique

¹ L'autorité de jugement peut interdire au mineur d'exercer une activité professionnelle ou une activité non professionnelle organisée s'il y a lieu de craindre qu'il commette des actes d'ordre sexuel avec des mineurs ou d'autres personnes particulièrement vulnérables dans l'exercice de cette activité.

² S'il y a lieu de craindre que le mineur commette une infraction s'il est en contact avec une ou plusieurs personnes déterminées ou avec les membres d'un groupe déterminé, l'autorité de jugement peut lui interdire de prendre contact avec ces personnes ou de fréquenter certains lieux.

³ L'autorité d'exécution désigne une personne dotée des compétences requises qui accompagne le mineur pendant l'interdiction et fait rapport à cette autorité.

⁴ L'autorité compétente peut ordonner l'utilisation d'un appareil technique fixé à l'auteur pour l'exécution de l'interdiction visée à l'al. 2. Cet appareil peut notamment servir à localiser l'auteur.

Art. 19, al. 4

⁴ Si la levée d'une interdiction au sens de l'art. 16a compromet gravement la sécurité d'autrui, l'autorité d'exécution demande en temps utile au juge du domicile de la personne concernée d'examiner si les conditions d'une interdiction au sens de l'art. 67 ou 67b CP¹⁹ sont réunies. Si tel est le cas, le juge prononce une interdiction au sens du droit pénal applicable aux adultes. Si les conditions d'une interdiction au

¹⁷ RS 311.0

¹⁸ RS 311.1

¹⁹ RS 311.0

Interdiction d'exercer une activité, interdiction de contact et interdiction géographique. LF

sens de l'art. 67, al. 3 ou 4, CP sont réunies, la durée de l'interdiction est de un à dix ans.

II

Modification du droit en vigueur

La modification du droit en vigueur est réglée en annexe.

III

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil national, 13 décembre 2013

Le président: Ruedi Lustenberger
Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

Conseil des Etats, 13 décembre 2013

Le président: Hannes Germann
La secrétaire: Martina Buol

Date de publication: 27 décembre 2013²⁰

Délai référendaire: 6 avril 2014

²⁰ FF 2013 8701

Modification du droit en vigueur

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

1. Code de procédure pénale²¹

Art. 214, al. 4, 1^{re} phrase

⁴ A moins qu'elle ne s'y soit expressément opposée, la victime est informée de la mise en détention provisoire ou en détention pour des motifs de sûreté du prévenu, ou d'une mesure de substitution au sens de l'art. 237, al. 2, let. c ou g, de sa libération de cette mesure de contrainte ou de son évasion. ...

Art. 352, al. 2

² Chacune de ces peines peut être ordonnée conjointement à une mesure au sens des art. 66 et 67e à 73 CP²².

Art. 374, al. 1

¹ Si le prévenu est irresponsable et que la punissabilité au sens de l'art. 19, al. 4, ou 263 CP²³ n'entre pas en ligne de compte, le ministère public demande par écrit au tribunal de première instance de prononcer une mesure au sens des art. 59 à 61, 63, 64, 67, 67b ou 67e CP, sans prononcer le classement de la procédure pour irresponsabilité du prévenu.

2. Procédure pénale applicable aux mineurs du 20 mars 2009²⁴

Art. 26, al. 1, let. c

¹ L'autorité d'instruction est compétente pour ordonner:

- c. à titre provisionnel, les mesures de protection prévues aux art. 12 à 15 et 16a DPM²⁵;

²¹ RS 312.0

²² RS 311.0

²³ RS 311.0

²⁴ RS 312.1

²⁵ RS 311.1

3. Procédure pénale militaire du 23 mars 1979²⁶

Art. 119, al. 2, let. e

² La procédure par ordonnance de condamnation est exclue dans les cas suivants:

- e. une dégradation (art. 35 CPM), une exclusion de l'armée (art. 48 et 49 CPM) ou une mesure prévue aux art. 47, 50 ou 50*b* CPM entre en considération.

4. Loi du 20 juin 2003 sur les profils d'ADN²⁷

Art. 16, al. 1, let. l

¹ L'office efface les profils d'ADN établis en vertu des art. 3 et 5:

- l. dix ans après la fin de l'interdiction d'exercer une activité, de l'interdiction de contact ou de l'interdiction géographique au sens des art. 67 et 67*b* CP²⁸, des art. 50 et 50*b* du code pénal militaire du 13 juin 1927²⁹ ou de l'art. 16*a* DPMin, sous réserve d'un effacement ultérieur au sens de l'al. 4.

²⁶ RS 322.1

²⁷ RS 363

²⁸ RS 311.0

²⁹ RS 321.0